



Conseil général de l'environnement et du développement durable AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 13 juillet 2017,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 12 juillet 2017)

4 avis

1. Le prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon à Fos-sur-Mer (13) ;
2. L'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Chasseneuil-du-Poitou (86) ;
3. Le projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens - Abbeville - Rang-du-Fliers (62, 80) ;
4. La charte du parc naturel régional du Médoc (33).

1 décision après examen au cas par cas

L'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Salies-de-Béarn (64).

1 décision de se saisir de l'avis relatif (décision d'évocation) :

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de mise à 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest (63).

AVIS :

Prélèvement des eaux du champ captant du Ventillon à Fos-sur-Mer (13)

Le captage de Ventillon est exploité depuis 1971 par le grand port maritime de Marseille (GPMM) pour l'alimentation en eau potable de sa zone industrialo-portuaire. Reconduite en 2000 pour une durée de 15 ans, l'autorisation de captage prolongée jusqu'au 14 mars 2016 a bénéficié d'une prolongation en régime d'autorisation temporaire et une procédure complète de nouvelle autorisation est nécessaire. Le GPMM sollicite un volume de prélèvement maximum annuel de 3 500 000 m³, qui représente une augmentation de 25 à 30 % par rapport à la consommation moyenne de ces quinze dernières années, correspondant au rythme prévu d'aménagement de la zone industrialo-portuaire, et un débit de prélèvement en pointe de 900 m³/h.

Les résultats de 50 ans de fonctionnement et de suivi, complétés par des résultats d'essais récents et par des informations sur une rénovation des ouvrages de pompage en 2015, convergent pour conclure à des impacts très limités sur une nappe particulièrement productive. Au-delà des mesures prises au niveau du site pour garantir une eau potable de qualité, les enjeux se situent à l'échelle de l'ensemble de la nappe de Crau, pour assurer une maîtrise des prélèvements et prévenir tout risque d'intrusion saline.

L'Ae recommande de fournir des éléments d'information sur les études en cours ou prévues pour l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du biseau salé¹ et de préciser le niveau d'implication du GPMM.

¹ À l'interface entre la nappe de Crau et la mer Méditerranée : le risque d'intrusion saline est aujourd'hui contenu par la puissance de l'écoulement naturel de la nappe

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Chasseneuil-du-Poitou (86)

Le conseil départemental de la Vienne (86) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie de 537 ha sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, avec extension sur les communes d'Avanton, de Jaunay-Clan et de Migné-Auxances. Ce projet d'aménagement résulte de la création de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA), récemment mise en service. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Le périmètre de l'AFAF de Chasseneuil-du-Poitou est également concerné par un projet routier porté par le département, la déviation de Jaunay-Clan, ainsi que par une zone d'aménagement différé (ZAD).

L'étude d'impact est claire et bien argumentée et permet d'appréhender aisément la justification des choix du maître d'ouvrage et les impacts des travaux connexes envisagés, en nombre limité mais assez peu liés à la LGV, mais elle reste pour l'instant peu explicite sur certaines hypothèses ou conditions importantes (avenir du projet routier et de la ZAD, mise en oeuvre des mesures agro-environnementales prévues), ainsi que sur les périmètres d'exploitation, dont dépendront in fine les principaux effets de l'AFAF. L'Ae recommande ainsi de n'entreprendre la réalisation des travaux connexes, qui sont directement ou indirectement liés aux autres projets, que lorsque la programmation de ces derniers sera confirmée et de prévoir l'adoption de mesures agro-environnementales en dehors des emprises qui leur sont réservées.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur l'analyse de l'état initial (distribution des surfaces des parcelles, inventaires floristiques, surfaces de bandes enherbées, état de conservation des oiseaux de plaine), l'exploitation des parcelles acquises par le Département de la Vienne (mise en oeuvre de mesures conformes au document d'objectifs de la zone de protection spéciale), la définition des caractéristiques des travaux connexes et des mesures de compensation et la mise en oeuvre du dispositif de suivi, en concertation étroite avec toutes les parties prenantes impliquées dans la gestion de la ZPS).

Projet d'électrification de l'axe ferroviaire Amiens - Abbeville - Rang-du-Fliers (62, 80)

Le projet, présenté par SNCF Réseau, concerne l'électrification de la ligne ferroviaire Amiens – Rang-du-Fliers, longue de 83 kilomètres. Il vise à améliorer le niveau de service de cet axe, avec des gains de temps de parcours et de régularité, et à créer de nouvelles possibilités d'itinéraires par le maillage du réseau ferroviaire électrifié. Ce projet suppose des travaux préalables, notamment le dégagement de l'espace nécessaire à l'installation de caténaires et de leurs supports, l'alimentation électrique de la ligne et l'installation d'une base travaux propre à la gestion du chantier prévu sur la période 2021 – 2022. La principale caractéristique de ce projet tient au nombre de sites d'intervention (26 sites) tout au long de la ligne sur lesquels l'étude d'impact évalue les effets du projet sur l'environnement.

Le projet d'électrification de la ligne Amiens – Rang-du-Fliers a été précédé par la mise en service en 2010 de l'électrification de la section Calais – Rang-du-Fliers. À compter de cette mise en service, le nombre de trains de voyageurs a augmenté de 13 % sur la période 2011-2015 sur la section Amiens – Rang-du-Fliers. Ces deux projets constituant des modifications successives d'une même infrastructure, l'Ae considère que l'appréciation du caractère significatif de la modification de l'ambiance sonore sur la ligne en projet ne peut se faire qu'en prenant en compte l'ensemble de ces modifications.

Pour ce qui concerne le choix du parti retenu, l'Ae formule plusieurs recommandations quant à la prise en compte ou la justification de certaines variantes (devenir de la cité Carmichaël et de la friche industrielle qui lui est mitoyenne pour l'ouvrage d'art n°5, parcelle agricole de la sous-station de Fontaine-sur-Somme et plus généralement opportunité de renaturation ou de conversion à des usages agricoles des délaissés et des autres parcelles ferroviaires inutilisées).

Les principales recommandations de l'Ae concernent l'année (2009) de référence à retenir pour mesurer le caractère significatif de l'augmentation du niveau de bruit affectant les habitations

riveraines de la voie ferrée et la mise en place d'un dispositif de suivi destiné à apprécier notamment les impacts acoustiques qui pourraient être liés à l'évolution de la nature de l'offre ferroviaire et l'augmentation de sa fréquence.

Charte du parc naturel régional du Médoc (33)

L'avis de l'Ae porte sur le projet de charte, prévue pour quinze ans, du parc naturel régional (PNR) du Médoc (Gironde) en cours de création, sur un secteur patrimonial riche et préservé situé sur la pointe de terre qui se déploie entre l'océan Atlantique et l'estuaire de la Gironde, au nord de Bordeaux et du bassin d'Arcachon. Ce projet a été élaboré par le syndicat mixte du Pays Médoc, agissant par délégation du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine.

L'architecture de la charte repose sur trois « grandes vocations » qui représentent la stratégie territoriale voulue et exprimée par les acteurs lors de la démarche participative mise en place pour créer le PNR : « *Le Médoc, presque île évolutive qui accorde ses activités humaines avec les dynamiques naturelles* », « *Le Médoc, territoire solidaire qui prend soin de ses équilibres pour renforcer son essor* », « *Le Médoc, territoire ouvert et acteur d'une relation équilibrée avec la métropole* ».

Afin d'améliorer la méthodologie employée ou la prise en compte de l'environnement, l'Ae recommande de reprendre la synthèse et la priorisation des enjeux environnementaux, actuellement entachées de problèmes méthodologiques, d'affiner l'analyse de la portée sur la charte des orientations nationales de la trame verte et bleue et du schéma régional de cohérence écologique. L'Ae recommande également de préciser les apports de la charte sur la gouvernance et la mutualisation des moyens pour les sites Natura 2000 inclus dans le territoire, de préciser la fréquence et l'organisation du suivi des indicateurs de la charte, et compléter la batterie des indicateurs pour que l'ensemble des mesures soient couvertes. L'Ae recommande enfin de formuler plus précisément les dispositions qui ont vocation à être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme et de renforcer le caractère prescriptif des dispositions qui visent à améliorer le paysage en entrée de ville le long de la RD 1215.

Décision au cas par cas :

L'Ae a examiné, au cas par cas, la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Salies-de-Béarn (64). Au vu des caractéristiques et des enjeux environnementaux de ce plan, l'Ae ne l'a pas soumis à évaluation environnementale.

Décisions d'évocation :

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet de mise à 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest (63)

Deux autorités environnementales compétentes ont été saisies pour avis sur des dossiers se recouvrant largement, à savoir le projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A75 entre Clermont-Ferrand Est et Le Crest pour la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), et la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont et des documents d'urbanisme de sept communes (Clermont-Ferrand, Aubière, Pérignat-Lès-Sarliève, La-Roche-Blanche, Crest, Veyre-Monton, Tallende) pour la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne - Rhône-Alpes. L'Ae a décidé de se saisir de ce dernier avis qui sera délibéré dans le délai maximal de trois mois prévu par la réglementation.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Thierry CARRIOL: 01 40 81 23 03 thierry.carriol@developpement-durable.gouv.fr